



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plateforme interdépartementale de la naturalisation
Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme

Notice d'information : Légalisation et Apostille

Lorsque vous devez présenter un document dans un autre pays auprès d'un Notaire, d'une banque, d'une administration, d'un employeur...Le destinataire doit être certain que le document est authentique.

Pour authentifier les signatures tampons et cachets, il est nécessaire de faire légaliser, soit par une procédure simplifiée appelée « **Apostille** » pour les pays adhérents à la **Convention de La Haye**, soit par les services du ministère des Affaires Étrangères puis par les **services consulaires** des pays destinataires du document.

Définition et principe de la légalisation

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

La légalisation correspond exclusivement à une certification matérielle de signature et non pas à un certificat de conformité à la loi française.

Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet spécifique sur tous **les actes publics français** destinés à être produits à l'étranger, sous réserve du régime juridique en vigueur entre la France et le pays destinataire. Le document légalisé par le ministère des affaires étrangères sera ensuite légalisé par l'ambassade ou le consulat de l'État étranger sur le territoire duquel l'acte doit produire ses effets.

Définition et principe de l'apostille

Une apostille est un cachet émis par l'autorité compétente pour confirmer l'authenticité d'une signature, d'un sceau ou timbre sur un acte public.

Elle ne signifie pas que le contenu du document est correct. Elle a pour but de supprimer la chaîne de légalisations exigée dans le passé.

Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la « Convention de La Haye » de 1961, supprimant l'exigence de légalisation consulaire.

Tous les actes publics dressés dans ces pays et destinés à étranger doivent être revêtus du sceau de l'Apostille (extraits d'actes d'état civil, casiers judiciaires, certificats de tout ordre émanant des organismes officiels, actes notariés et certifications notariales de signature, diplômes émis par des institutions publiques, etc).

Afin de déterminer si un acte relève, en fonction des pays destinataires, de la procédure de l'apostille, il convient de se référer aux mises à jour effectuées régulièrement sur le site du Ministère des affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr) ou sur le site de la Conférence de la Haye de droit international privé (www.hcch.net).

Vous pouvez également obtenir plus d'informations, par écrit, par étéléphone ou sur internet auprès du:

Ministère des Affaires étrangères

Bureau des légalisations

57 boulevard des Invalides

75 007 Paris

Courriel: bureau.legalisation@diplomatie.gouv.fr